

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2014 000502

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIEY

Département de la Meurthe-et-Moselle

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRIEY
(Meurthe-et-Moselle)

DECISION DU 17/04/2014

2014 000502

Demandeur (S) : Me Patrick MAROCCOU
Demandeur (S) : 10, Rue Maréchal Lyautey
Demandeur (S) : 54150 BRIEY
: Comparant en personne

Défendeur (S) : GECI AVIATION (SA)
Défendeur (S) : Base Aérienne de Chambley
Défendeur (S) : 54890 ONVILLE
: Non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Jean Marie BRANCALEONI, Président
Madame Françoise GOBERT, Juge
Monsieur Sylvain MATTIOLI, Juge

Greffier : Madame Danièle JACQUEMIN, faisant fonction de Greffier.

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure.

Jugement prononcé à l'audience publique et ordinaire du Tribunal de Commerce de BRIEY
le 17/04/2014

par Monsieur Jean Marie BRANCALEONI, Président, assisté de Madame Danièle JACQUEMIN, faisant fonction de Greffier.



COUR D'APPEL DE NANCY

Tribunal de Commerce de BRIEY Département de la Meurthe & Moselle

AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIEY
(Meurthe et Moselle) DU JEUDI DIX SEPT AVRIL DEUX MILLE QUATORZE.

LE TRIBUNAL :

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure.

Attendu que par jugement en date du 26 Février 2014, le Tribunal de Commerce de BRIEY a prononcé l'ouverture de la Procédure de Redressement Judiciaire de la SA **GECI AVIATION** dont le siège est Base Aérienne de Chambley 54890 **ONVILLE**, ayant pour objet : en France et dans tous pays, directement ou indirectement La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Attendu que la période d'observation se termine le 26 Août 2014.

Attendu que la SA **GECI AVIATION** ne s'est pas présentée en Chambre du Conseil du Tribunal en son audience du 17 Avril 2014, ni personne pour elle.

Attendu que par courrier du 14 Avril 2014, Maître Michael CAHN, Avocat associé au Barreau de PARIS, Mandataire de Monsieur Serge BITBOUL, Président de la SA **GECI AVIATION**, indique ne pas s'opposer à la conversion de la procédure de Redressement Judiciaire en Liquidation Judiciaire.

Attendu que Maître Patrick MAROCCOU, Mandataire Judiciaire a été entendu en son rapport.

Attendu qu'il ressort dudit rapport qu'aucune solution de redressement n'est possible, qu'en effet, la SA **GECI AVIATION** n'est pas en mesure de proposer, à ses créanciers, un plan de redressement sérieux.

Qu'il convient, par conséquent, de convertir ledit redressement judiciaire de la SA **GECI AVIATION** en liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par un jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort.

Vidant son délibéré,

Convertit la procédure de Redressement Judiciaire de la SA **GECI AVIATION** dont le siège est Base Aérienne de Chambley 54890 **ONVILLE** en liquidation judiciaire et ayant pour objet : en France et dans tous pays, directement ou indirectement La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Maintient Monsieur Laurent GRUNDMANN dans ses fonctions de Juge Commissaire et Monsieur Olivier ROUSSEY dans ses fonctions de Juge Commissaire Suppléant.

Désigne Maître Patrick MAROCCOU, 10, rue du Maréchal Lyautey 54150 BRIEY en qualité de liquidateur.

Fixe à **deux ans** à compter du présent jugement le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée devant le Tribunal de Céans et ce conformément aux dispositions de l'article L643-9 du Code de Commerce.

Dit que l'affaire sera évoquée en vue de la clôture de la procédure à l'audience du Tribunal de Commerce de BRIEY du **Jeudi 21 Avril 2016 à 16 h 00**.

Dit que le présent jugement sera notifié par acte d'huissier de Justice à Monsieur Serge BITBOUL, Président de la SA **GECI AVIATION**.

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toutes voies de recours.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Le présent jugement a été prononcé à l'audience du Tribunal de Commerce de BRIEY du **Jeudi 17 Avril 2014** par Monsieur **Jean Marie BRANCALEONI**, Président, assisté de Madame **Danièle JACQUEMIN**, faisant fonction de Greffier.

Le Greffier

Le Président,



POUR EXPEDITION certifiée conforme
délivrée par le Greffier en chef de
le Tribunal de Commerce de BRIEY (Meurthe-et-Moselle).
A BRIEY le 28 AVR. 2014
LE GREFFIER